Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-215601295-20260519-11052026-DE

COMMUNE DE MENEAC
MAIRIE
10 RUE DE LA REPUBLIQUE
56490 MENEAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 19 MAI 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de convocation :

12/05/2026

Le **19 Mai 2026**, le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PICHARD, Maire.

Présents : Mme CONOIR, Mr LIMOUX, Mme RISSEL, Mr CHAUMORCEL, Mme MAINGUY, Mr RIO, Mme TUAL, Mr GUEHENNEUX, Mme MOISAN, Mr GRIPPON, Mme GOUPIL, Mr BOISSINOT, Mme TERRAT, Mr BARRE, conseillers municipaux.

Absents excusés : Absents excusés : Mr RIO Mickaël a donné pouvoir à Mme CONOIR Christelle, Mr LIMOUX Jean – Yves a donné pouvoir à Mr PICHARD Michel

Absents :

Secrétaire de séance : Mme GOUPIL Caroline

Objet de la délibération :

11/05/2026 : Redevance d'Occupation du Domaine Public 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mr Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ✓ **Décide d'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier communal** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 :
  - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
  - 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- ✓ **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ✓ **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032**.**
- ✓ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

VOTE :
Pour :15/ Contre :0/ Abstention :0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 27/05/2026

Et publication ou notification du : 27/05/2026